



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ADOPTION ET LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE CI-APRÈS DÉCRIT

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 21 juin 2021, le conseil a adopté le premier projet de règlement 533-75 modifiant le règlement de zonage 533 afin notamment de créer la nouvelle zone C-146 pour y autoriser un projet de clinique médicale.
2. Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un résumé du projet de règlement est reproduit ci-dessous.
3. Toute personne intéressée peut consulter le projet de règlement sur la page internet de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue (Ville) à l'adresse suivante : <https://www.ville.sainte-anne-de-bellevue.qc.ca/fr/238/consultations-et-seances-publiques-d-information->
4. En vertu de l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours.
5. Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires écrits par courriel, pendant les 15 jours suivants la publication du présent avis.
6. Les demandes doivent être reçues au plus tard le **6 juillet 2021**, aux bureaux de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, à l'adresse de courriel suivante : greffe@sadb.qc.ca

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 22 juin 2021.

Martin Bonhomme
Greffier adjoint

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-75 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 533 AFIN, NOTAMMENT, DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE C-146 POUR Y AUTORISER UN PROJET DE CLINIQUE MÉDICALE

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Article 1. Ajout de dispositions particulières à la nouvelle zone C-146

L'article 5.8 « Dispositions particulières à chacune des zones commerciales » du Règlement de zonage numéro 533 est modifié par l'ajout, au tableau de cet article, d'une colonne pour la zone C-146 et qui inclut les dispositions particulières suivantes :

1° L'autorisation du groupe d'usage 2, lequel est accompagné de la note (29) qui se lit comme suit :

« (29) Dans cette zone, seule une clinique médicale est autorisée ».

2° L'autorisation du groupe d'usage 1, lequel est accompagné de la note (30) qui se lit comme suit :

« (30) Dans cette zone, les bureaux de professionnels de la santé et les usages qui servent à une activité de type professionnel lié à la santé, tels que les médecins, dentistes, psychiatres, acupuncteurs, audioprothésistes, chiropraticiens, denturologistes, diététistes, ergothérapeutes, hygiénistes dentaires, infirmières et infirmiers, inhalothérapeutes, opticiens d'ordonnances, optométristes, orthophonistes et audiologistes, physiothérapie, podiatres, psychoéducateurs et psychoéducatrices, psychologues, sages-femmes et sexologues. Ces bureaux et usages sont autorisés si un usage « clinique médicale » (voir note 29) est exercé dans le bâtiment. En l'absence, ils sont interdits.

3° L'autorisation du groupe d'usage 3, lequel est accompagné de la note (31) qui se lit comme suit :

« (31) Dans cette zone, seule une pharmacie est autorisée. L'usage est autorisé si un usage « clinique médicale » (voir note 29) est exercé dans le bâtiment. En l'absence, il est interdit.

4° L'autorisation du groupe d'usage 5, lequel est accompagné de la note (32) qui se lit comme suit :

« (32) Dans cette zone, seuls les établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place ou pour apporter, avec ou sans permis de boisson, tels un restaurant, un comptoir-restaurant, un bistro, un café. La cueillette des repas pour emporter s'effectue à l'intérieur de l'établissement par les clients et le service à l'auto est interdit. L'usage est autorisé si un usage « clinique médicale » (voir note 29) est exercé dans le bâtiment. En l'absence, il est interdit.

5° La hauteur maximale est de 3 étages;

6° Le taux d'implantation maximal est de 0.40;

7° Les coefficients d'occupation du sol minimal et maximal sont de 0,15 et 1,0;

8° Le type d'implantation est détaché;

9° La marge avant est de 10 mètres;

10° Les marges latérales minimales sont de 3,5 mètres;

11° La marge arrière est de 7 mètres.

Article 2. Ajout de l'article 5.16 relatif à la zone C-146

Le chapitre 5 « Zones commerciales » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 5.16 qui se lit comme suit :

« 5.16 Dispositions particulières applicables à la zone C-146

Les dispositions particulières suivantes sont applicables à la zone C-146 :

- a) L'usage « clinique médicale » doit occuper un minimum de 30% de la superficie de plancher du bâtiment;
- b) Pour les usages autorisés des groupes 1 et 2, le ratio de stationnement minimal exigé est d'une (1) case par 40 m² de superficie de plancher;
- c) Les dispositions de l'article 5.6.3 s'appliquent *mutatis mutandis*, à l'exception des dispositions de l'alinéa ii) du paragraphe b) ainsi que le nouvel alinéa vi) qui doivent se lire comme suit:
 - ii) la superficie maximale de chacune de ces deux enseignes est le moindre de:
 - 0,30 m² par mètre linéaire de largeur de la façade de l'établissement,
 - 5,0 m².
 - vi) la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 5 et la superficie maximale de ce type d'enseigne est de 5 m².
- d) Aux fins d'application du paragraphe x) de l'article 5.14, l'ombrage de la canopée exigée pour une aire de stationnement se calcule sur la surface minéralisée de la case de stationnement. »

Article 3. Création de la zone C-146

Le feuillet 1 de 2 de l'annexe 2 « Plan de zonage » de ce règlement est modifié par la création de la zone C-146 à même une partie des zones P-138 et P-139, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement

ANNEXE A :

Extrait du Plan de zonage - Feuillet 1 de 2 - Avant la modification



Extrait du Plan de zonage - Feuillet 1 de 2 - Après la modification

